

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE

N°2500487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Liliane MONTOUT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frank Ho Si Fat
Juge des référés

Le Président du tribunal,
statuant en référé

Ordonnance du 19 mai 2025

54-035-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 mai 2025, Mme Liliane Montout, représentée par Me Alain Roth, demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de donner acte qu'elle a voté contre la délibération du 6 mai 2025 du conseil municipal de la commune du Gosier portant délégation de compétences au maire de la commune du Gosier, M. Michel Hotin, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

2°) de suspendre l'exécution de la délibération du 6 mai 2025 ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune du Gosier de procéder, dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, à une nouvelle convocation du conseil municipal aux fins de délibérer sur l'éventuelle délégation de compétences au profit du maire de la commune du Gosier.

Elle soutient que :

- la condition liée à l'urgence est remplie, dès lors qu'il s'agit d'une atteinte au droit de vote des conseillers municipaux et que les actes pris par le maire de la commune du Gosier sont irréguliers et peuvent engager sa responsabilité ;
- il est porté une atteinte grave à la démocratie et au droit de vote :
 - o en effet la délibération attaquée méconnaît les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'elle ne mentionne pas le nom des votants s'agissant d'un vote à main levée et le sens de leur vote ;

- le procès-verbal de la séance a été falsifié par le maire de la commune et le secrétaire de séance, dès lors que le maire a déclaré le vote adopté à l'unanimité des voix alors que le conseil municipal a voté contre à la majorité de 18 voix ;
- la délibération constitue un faux en écriture publique par dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions réprimée à l'alinéa 3 de l'article 441-4 du code pénal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2025 et un mémoire complémentaire enregistré le 19 mai 2025, la commune du Gosier, représentée par Me Eric Landot, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Montout, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : en effet, l'atteinte n'est pas immédiate et n'est susceptible d'intervenir que si le maire use des délégations qui lui sont accordées; la protestation électorale contre l'élection du maire de la commune est appelée à l'audience du 20 juin prochain de telle sorte que l'élection peut être invalidée, rendant ainsi caduque la délégation de compétences du maire ; enfin, les conseillers municipaux ont la faculté de demander au maire d'inscrire à l'ordre du jour une délibération portant sur l'abrogation de la délibération contestée ;
- la délibération contestée ne porte pas atteinte à une liberté fondamentale, dès lors que le droit de vote, à supposer que ce principe puisse être qualifié de liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ne peut s'étendre au droit de vote interne d'un organe délibérant d'un organisme public, lorsqu'il s'agit non pas de désigner des représentants mais d'approuver ou de rejeter une délibération ;
- les mentions portées au procès-verbal font foi jusqu'à preuve du contraire,
- même en considérant que la requérante et les élus de l'opposition ne se sont pas abstenus et ont voté « contre » la délibération litigieuse, celle-ci a été adoptée à une majorité de 17 voix « pour » et de 15 voix « contre ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience, le 19 mai 2025 à 10h00.

Ont été entendus aux cours de l'audience publique, en présence de Mme Lubino, greffière :

- le rapport de M. Ho Si Fat, juge des référés ;
- les observations de Me Roth représentant la requérante qui persiste dans ses écritures et soutient que la délibération litigieuse peut être regardée comme un acte juridique inexistant ;
- et les observations de Me Landot, représentant la commune du Gosier qui maintient ses écritures et précise à l'audience que la commune est prête à apporter une modification au compte-rendu de la délibération litigieuse pour que les votes comptabilisés comme « abstention » soient comptés comme « contre ».

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience du 19 mai 2025, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

2. En invoquant la violation de la liberté fondamentale que constitue le droit de vote, la requérante a entendu se prévaloir de la violation de la liberté d'expression du suffrage qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur l'urgence :

3. Eu égard à l'étendue et à la nature des compétences déléguées au maire de la commune du Gosier, et au fait que depuis le 6 mai 2025, date de la délibération contestée, le maire prend une série d'actes susceptibles d'être entachés d'illégalité, la requérante justifie de circonstances caractérisant une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doit être prise dans les quarante-huit heures au sens des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Sur l'atteinte à une liberté fondamentale :

4. Aux termes de l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. (...). Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. ».

5. En l'espèce, le conseil municipal de la commune du Gosier s'est réuni le 6 mai 2025 à 9 heures afin de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour notamment sur la délégation de compétences du maire de la commune au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il résulte de la délibération litigieuse du même jour, que la commune compte 35 conseillers municipaux en exercice, 30 étant présents, 5 absents, 5 procurations. L'extrait du registre des délibérations versé au dossier indique que lors de la délibération litigieuse le conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à l'unanimité des voix exprimés par 17 voix pour, 0 voix contre, 18 abstentions et 0 non votants la délégation de compétences au maire prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction, notamment des attestations sur l'honneur produites que M. Emmerly Beauperthy, Mme France-Enna Urbino, Mme Marie-Renée Adelaïde, M. Patrice Pierre-Justin, M. Jules Frair, M. Lucien Zami, Mme Wennie Molia, M. Félicien Bordelais, Mme Jocelyne Virolan, Mme Marguerite Murat, Mme Maguy Bordelais, Mme Ghylaine Jeanne, Mme Marie-Elise Miah, Mme Nadia Celini, Mme Nina Yane Béziat, Mme Nina Paulon, M. Julien Dino, ainsi que la requérante déclarent avoir voté contre lors du vote qui s'est tenu à main levée. Par ailleurs, il ressort de l'enregistrement vidéo de la séance du conseil municipal du 6 mai 2025,

accessible au public par sa diffusion sur les réseaux sociaux, que lors du vote à main levée, plusieurs conseillers municipaux ont exprimé formellement et à plusieurs reprises un vote contre la délégation de compétences au maire de la commune et ont demandé au maire de comptabiliser leur vote contre, à défaut d'organiser un nouveau vote et que le maire a aussitôt décidé de lever la séance sans prendre en compte ces demandes. Dans ces conditions, la délibération contestée qui indique que le vote a été adopté à l'unanimité des voix exprimés avec 18 abstentions ne correspond à la sincérité du scrutin. Par suite, il a été porté une atteinte grave et manifestement illégale à la libre expression du suffrage justifiant que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre au maire de la commune du Gosier de convoquer un nouveau conseil municipal aux fins de délibération sur la délégation de compétences du maire, dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les frais liés au litige :

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme Montout la somme sollicitée par la commune du Gosier au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la délibération du 6 mai 2025 portant délégation de compétences au maire de la commune du Gosier est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de la commune du Gosier de convoquer un nouveau conseil municipal aux fins de délibération sur la délégation de compétence du maire, au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de huit jours, à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Les conclusions de la commune du Gosier présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Liliane Montout et à la commune du Gosier.

Copie en sera adressée au préfet de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 19 mai 2025.

Le juge des référés,

Signé :

F. HO SI FAT

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
La greffière

Signé :

L. LUBINO